

**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
3**

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 09 octobre 2023

www.regionreunion.com

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



REGION REUNION
www.regionreunion.com



Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ DAJCP N° 23007682
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LECHAT SEBASTIEN, RESPONSABLE DU
SERVICE D'APPUI AU PILOTAGE DE LA DGA EUROPE (INTÉGRANT LA MISSION DE
« FONCTION COMPTABLE » DES PROGRAMMES EUROPÉENS)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-200-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIE DE LIAISON
ENTRE LA RN1 ET PLATEAU CAILLOU DU PR 1+650 AU PR 2+600 (CLASSÉE À GRANDE
CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS
AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-204-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 36+200 AU PR 42+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION)
- 4 - ARRÊTÉ N° SRN-2023-209-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°1 DU PR 1+000 AU PR 2+400 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE DE SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION)
- 5 - ARRÊTÉ N° SRS-2023-043-AT
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
N°5 DU PR 8+500 AU PR 9+500 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS (HORS
AGGLOMÉRATION)

ARRETE DAJCP N° 23007682

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur LECHAT Sébastien

Responsable du Service d'Appui au Pilotage de la DGA Europe

(intégrant la mission de « Fonction comptable » des programmes européens)

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL,

- VU** Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.4231-3 ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210005 du 02 juillet 2021 relative à l'élection de la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** La délibération de l'Assemblée Plénière n°20210007 du 02 juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Présidente du Conseil Régional ;
- VU** Le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas et notamment ses articles 72.2 et 76 ;
- Vu** La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles amendée par l'ordonnance n° 2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 et notamment son article 78 ;
- Vu** Le Descriptif du Système de Gestion et de Contrôle (DSGC) des Programmes Européens PE.
- Considérant** que pour la mise en œuvre de la fonction comptable des programmes européens FEDER/FSE+ et INTERREG VI pour lesquels la Région Réunion est Autorité de gestion, il est nécessaire de donner délégation de signature à Monsieur LECHAT Sébastien, Responsable du Service d'Appui au Pilotage de la DGA Europe dans les domaines détaillés ci-dessous.

A R R E T E :

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur LECHAT Sébastien, pour signer

- les demandes de paiement relatives aux programmes européens FEDER/FSE+ REUNION et INTERREG VI Océan Indien, émises par la Région Réunion pour la commission européenne ainsi que tous les actes y afférents ;
- les comptes annuels relatifs aux programmes européens FEDER/FSE+ et INTERREG VI pour lesquels la Région Réunion est Autorité de gestion, ainsi que tous les actes y afférents.

Article 2 : La présente délégation de signature peut s'exercer sous format papier ou électronique.

Article 3 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur LECHAT Sébastien, la délégation de signature est confiée à :

- à M. GANGNANT John, Directeur Général Adjoint Ressources en premier lieu,
- à M. GUILLAUMIN Patrick, Directeur Général Adjoint Europe en deuxième lieu, en cas d'empêchement ou en cas d'intérim de la DGS par M. GANGNANT John,

Article 4 : La délégation de signature accordée ci-dessus s'exercent sous la surveillance et sous la responsabilité de la Présidente du Conseil Régional.

Article 5 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa mise en ligne sur le site de la Région Réunion.

Article 6 : La Directrice Générale des Services de la Région Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui après transmission au représentant de l'État, sera mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion www.regionreunion.com.

Fait à Saint-Denis, le 06 OCT. 2023

La Présidente du Conseil Régional,



Huguette BELLO

Notifié le :

Monsieur LECHAT Sébastien
Responsable du Service d'Appui au Pilotage
de la DGA Europe

Notifié le :

Monsieur GUILLAUMIN Patrick
Directeur Général Adjoint Europe

Notifié le :

Monsieur GANGNANT John
Directeur Général Adjoint Ressources



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-200-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la voie de liaison entre la RN1 et Plateau Caillou
du PR 1+650 au PR 2+600
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du CEI EPERON ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Paul, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 04/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie de liaison entre la RN1 et Plateau Caillou du PR 1+650 au PR 2+600 pour permettre les travaux de nettoyage en terre-plein central.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la voie de liaison entre la RN1 et Plateau Caillou du PR 1+650 au PR 2+600 est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 09 octobre 2023 au 13 octobre 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

Les voies de gauche sont neutralisées et la circulation est interdite sous l'ouvrage de la RD6 dans les deux sens. Une déviation est mise en place par les bretelles de sortie et d'insertion de l'échangeur de la RD6 dans les deux sens.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Directeur des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Paul

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Signé électroniquement par : **Eric BOLTEUX**
Date de signature : 06/10/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-204-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 36+200 au PR 42+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 06/10/2023 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Saint-Paul, gestionnaire de la voirie locale ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

VU l'avis de la Subdivision Routière Ouest ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 05/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 36+200 au PR 42+000 dans le sens nord/sud pour permettre les travaux de reprise d'enrobés entre les échangeurs Hermitage et Barrage.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 36+200 au PR 42+000 dans le sens nord/sud est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 09 octobre 2023 au 31 octobre 2023 inclus sauf samedis et dimanches (4 nuits de travaux durant la période).**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la RN1 entre les échangeurs Hermitage et Barrage dans le sens Nord/Sud. Une déviation est mise en place par la RD100-voie cannière, la RN1A et la RD12-rue Georges Pompidou jusqu'à l'échangeur Les Colimaçons pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise GTOI sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
Le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Directeur de l'entreprise GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 06/10/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2023-209-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 1+000 au PR 2+400
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande du groupement MT6 ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 09/10/2023 ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Nord en date du 06/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 1+000 au PR 2+400 pour permettre les travaux d'hydrocurage et de contrôle du nettoyage par caméra sur la Digue D1 - côté St-Denis dans le cadre de l'opération de la NRL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 1+000 au PR 2+400 est réglementée, **de 20h30 à 05h00 du 09 octobre 2023 au 12 octobre 2023 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la BAU est neutralisée dans le sens St Denis/ La Possession.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise Self Signal sous contrôle de la maîtrise d'oeuvre EGIS et de la maîtrise d'ouvrage DNRL.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur du groupement MT6

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX

Date de signature : 09/10/2023

Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Sud

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2023-043-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 5
du PR 8+500 au PR 9+500
sur le territoire de la commune de Saint-Louis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L110-3 et L411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales au Conseil Régional de la Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie du Conseil Régional de La Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n°23000223 en date du 23/01/2023 portant délégation de signature ;

VU la demande du SMPRR ;

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud du 25/09/2023 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 8+500 au PR 9+500 pour permettre des travaux de réparation du pont Bailley Sud (accès à Ilet Rond).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 8+500 au PR 9+500 est réglementée, du 02 octobre 2023 au 05 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée comme suit :

- la circulation est interdite sur le pont Bailley sud qui permet un accès direct à Ilet Rond. Les riverains de Ilet Rond doivent suivre la déviation mise en place et empruntant l'ancien tracé de la RN5.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise SMPRR sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de Saint-Louis
le Directeur de l'entreprise SMPRR

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout et publié sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

La Présidente

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX
Date de signature : 28/09/2023
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes